

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26. — Le présent décret n'est pas applicable aux parcs nationaux ni aux bases de l'armée métropolitaine.

Art. 27. — Le gouverneur général prescrit:

a) les règles pour l'établissement et l'approbation des plans d'alignement;

b) les règles auxquelles doivent répondre les constructions et les plantations au point de vue de la sécurité, de l'hygiène, de l'esthétique ainsi que de la nature, de la qualité et de la mise en œuvre des matériaux;

c) les règles à observer pour l'exécution des travaux. Il détermine l'aire d'application de ces prescriptions.

Art. 27bis. — Il est institué au chef-lieu de chaque province une commission provinciale de l'urbanisme.

Cette commission est présidée par le commissaire provincial et est composée de 5 membres effectifs choisis en dehors de l'administration et nommés par le gouverneur de province.

Font d'office partie de la commission, mais avec voix consultative seulement, le conseiller juridique et l'architecte urbaniste de la province.

Le commissaire provincial peut, s'il le juge opportun, se faire assister par d'autres membres de l'administration qui pourront siéger avec voix consultative seulement.

Le gouverneur général détermine les règles à suivre pour le fonctionnement des commissions, pour la nomination des membres effectifs et des membres suppléants, et pour la durée de leur mandat.

La commission provinciale de l'urbanisme donne son avis sur toute question relevant de l'application du décret sur l'urbanisme qui lui est soumise par le gouverneur de province.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 28. — Les ordonnances et arrêtés pris sous l'empire du décret du 21 février 1949 restent en vigueur jusqu'à l'application des ordonnances et arrêtés découlant du présent décret.

Les villes existant lors de la mise en vigueur du présent décret et qui sont soumises au régime urbanistique déterminé par l'article 1^{er} du décret du 21 février 1949 sont exceptées de la procédure d'office prévue par l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 29. — Notre ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

22 octobre 1957. — ORDONNANCE 97-334. — Commissions provinciales de l'urbanisme. (B.A., 1957, p. 2030)

— Cette Ord. est prise en application de l'art. 27bis du décret du 20 juin 1957.

Art. 1^{er}. — La commission provinciale de l'urbanisme est composée comme suit:

- deux membres représentant les chambres de commerce;
- deux membres représentant les intérêts indigènes;
- un membre représentant les associations des colons.

Art. 2. — Pour chaque membre effectif, le gouverneur de province nomme un membre suppléant pour remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 3. — Les membres de la commission sont nommés parmi les personnes qui, établies dans la Colonie depuis 5 ans au moins et résidant dans la province où doit s'exercer leur mandat, sont les plus qualifiées par leurs fonctions et leur compétence.

Art. 4. — Les membres effectifs et suppléants sont nommés pour une durée de deux ans.

Ce mandat peut être retiré à ceux des membres qui ne rempliraient plus les conditions posées à leur nomination ou pour tout autre motif incompatible avec l'exercice dudit mandat.

En cas de vacance, il est pourvu sans délai à la nomination nécessaire, le membre ainsi désigné achevant le mandat de son prédécesseur.

Art. 5. — Le mandat des membres est gratuit. Lorsqu'ils ne résident pas au chef-lieu de la province, les membres ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et à une indemnité de déplacement et de séjour fixée par le gouverneur de province.

Art. 6. — Le secrétaire de la commission est désigné par le commissaire provincial parmi le personnel de l'administration provinciale.

Le secrétaire a dans ses attributions:

a) la rédaction des procès-verbaux des réunions;

b) l'envoi des convocations aux membres et, en général, tout ce qui a trait à l'organisation matérielle et au fonctionnement de la commission.

Art. 7. — La commission provinciale de l'urbanisme se réunit sur convocation du commissaire provincial. Les convocations indiquent l'ordre du jour.

Elles sont envoyées aux membres par lettre recommandée à la poste, au moins 5 jours avant la date fixée pour la réunion, sauf cas d'urgence.

Les notifications d'empêchement sont mentionnées dans le procès-verbal de la réunion.

Art. 8. — La commission provinciale de l'urbanisme siège valablement lorsqu'au moins trois membres sont présents. Les réunions se tiennent à huis clos.

Art. 9. — Le président ouvre et clôt les séances, dirige les débats, proclame le résultat des votes et veille à l'observation des règlements.

Les avis de la commission sont émis à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 10. — Les délibérations de la commission sont consignées par écrit et les procès-verbaux, conservés dans les archives.

Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire après approbation par la commission.

Art. 11. — La présente ordonnance entrera en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin administratif du Congo belge*.

6 novembre 1957. – ORDONNANCE 62-357. – Organisation des villes. – Voirie. – Désaffectation. – Procédure. (B.A., 1957, p. 2061)

Art. 1^{er}. — L'enquête publique prescrite par l'article 56 du décret du 26 mars 1957 en vue de procéder à la désaffectation d'une voie d'intérêt urbain ou d'intérêt local, est décidée selon le cas, après consultation du conseil de ville ou du conseil communal, soit d'office, soit sur requête, par le premier bourgmestre ou le bourgmestre.

Les requêtes tendant à obtenir la désaffectation d'une voirie sont accompagnées d'un plan de situation ainsi que de toutes les pièces justificatives qui pourraient être réclamées par les autorités urbaines ou communales.

Art. 2. — La décision du premier bourgmestre ou du bourgmestre précise exactement l'objet de l'enquête.

Elle est, le même jour,

1° affichée à l'hôtel de ville et à la ou aux maisons communales intéressées ainsi qu'aux extrémités de la voirie dont la désaffectation est envisagée;

2° notifiée sous pli recommandé à la poste, avec accusé de réception, et par voie aérienne s'il échet, aux propriétaires et occupants riverains dont l'adresse est connue.

Art. 3. — L'enquête restera ouverte pendant deux mois à compter du jour de l'affichage et de l'envoi des plis recommandés.

Pendant cette période, toute personne capable pourra faire valoir ses observations verbalement et par écrit.

Les observations verbales seront actées, sous forme de procès-verbal, par l'agent désigné à cette fin par le premier bourgmestre ou le bourgmestre. Le procès-verbal sera signé par le comparant et l'agent instrumentant. Si le comparant ne sait signer, il en sera fait mention.

Les observations écrites seront adressées au premier bourgmestre ou au bourgmestre selon le cas.

Le présent article sera reproduit sur les affiches et les notifications dont question à l'article 2. Il y sera en outre fait mention de l'autorité à laquelle les observations doivent être adressées.

Art. 4. — Dans le mois suivant la clôture de l'enquête, le premier bourgmestre ou le bourgmestre soumet le résultat de celle-ci, accompagné de ses propositions, aux délibérations du conseil de ville ou du conseil communal.

Art. 5. — Les arrêtés du gouverneur de province ou du premier bourgmestre relatifs à la désaffectation d'une voirie sont publiés au *Bulletin administratif du Congo belge*, affichés à l'hôtel de ville et à la ou aux maisons communales des communes intéressées et notifiés sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, et par voie aérienne s'il échet, aux propriétaires et occupants riverains dont la résidence est connue.

20 août 1971. – ORDONNANCE 71-231 relative à l'établissement des plans particuliers généraux et d'aménagement des agglomérations dans la région de Kinshasa. (M.C., n°18, 15 septembre 1971, p. 829)

Art. 1^{er}. — Il sera dressé des plans généraux et particuliers d'aménagement des agglomérations urbaines et industrielles à créer dans la plaine qui s'étend entre les rivières N'Djili et N'Sele; le domaine présidentiel de la N'Sele jusqu'à Kimpoko; la zone du district industriel de Maluku, le plateau de Bateke.

Art. 2. — Les périmètres de ces plans seront délimités adéquatement pour tenir compte des exigences locales et urbanistiques.

Art. 3. — Ces plans seront soumis à l'approbation du président de la République dès l'achèvement complet et dans un délai maximum de deux ans à partir de la date de la signature de la présente ordonnance.

Art. 4. — Le ministre ayant l'urbanisme et les affaires foncières dans ses attributions est chargé de l'établissement des plans, des mémoires, du règlement d'urbanisme, il fixe toutes les mesures conservatoires consistant à bloquer tous les terrains à l'intérieur du périmètre exigé par les études.

Art. 5. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

22 octobre 1988. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL CAB/CE/URB-HAB/012/88 portant réglementation sur la délivrance de l'autorisation de bâtir. (J.O.Z., n°4, 15 février 1989, p. 28)

TITRE I^{er}

RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Quiconque désire entreprendre une construction en matériaux durables ou semi-durables, quel que soit l'usage auquel elle est destinée, sur le territoire des villes, des zones urbaines et des agglomérations de plus de 3.000 habitants doit, au préalable, obtenir une autorisation de bâtir.

Art. 2. — L'autorisation de bâtir est également exigée pour les clôtures et les modifications extérieures à apporter aux constructions existantes, les reprises de gros œuvres, les surélévations ainsi que pour les travaux entraînant une modification importante de la distribution intérieure du bâtiment.

Art. 3. — L'obligation de solliciter une autorisation de bâtir s'impose aux services publics concessionnaires de l'État, des régions, des villes et des zones, comme aux personnes morales et physiques privées. Toutefois, des procédures originales et même des exemptions pourraient être prises en considération de l'intérêt général qui s'attache à leurs travaux ou aux techniques mises en œuvre.

TITRE II

AUTORITÉS HABILITÉES À DÉLIVRER L'AUTORISATION DE BÂTIR

Art. 4. — L'autorisation de bâtir est délivrée, au nom de l'État par:

I. le commissaire d'État à l'Urbanisme et à l'Habitat, lorsqu'il s'agit de:

1) constructions à ériger pour le compte des départements du conseil exécutif, pour les établissements publics ou pour les concessionnaires de services publics relevant de l'État;

2) construction dont la hauteur dépasse trois niveaux;

3) projets d'investissement importants, tels les complexes industriels, les grands hôtels de plus de deux étoiles, les grands complexes commerciaux, les bâtiments d'affaires, les chancelleries, les ensembles immobiliers de plus de trois Ha;

II. le président régional du M.P.R., gouverneur de région dans le ressort de laquelle la construction doit être réalisée ou le président régional du M.P.R., gouverneur de la ville de Kinshasa pour tous les travaux autres que ceux énumérés ci-dessus.

TITRE III

ELABORATION DES PROJETS DE CONSTRUCTION

Art. 5. — Tout projet de construction supérieur à 150 m² ou dépassant deux niveaux doit être obligatoirement élaboré par un architecte immatriculé au registre des architectes.

Art. 6. — Tous les autres projets inférieurs à 150 m² ou à deux niveaux peuvent être élaborés par des dessinateurs et gradués en architecture agréés au département de l'Urbanisme et de l'Habitat.

TITRE IV

DÉPÔT ET CONSTITUTION DU DOSSIER

Art. 7. — Le dossier de demande d'autorisation de bâtir est déposé, en trois exemplaires, par le propriétaire ou le concessionnaire du terrain ou du bâtiment, ou par son mandataire:

• dans les régions, auprès du chef de division régionale de l'urbanisme et de l'habitat, par le canal du chef sous-régional de l'urbanisme et de l'habitat du lieu où s'effectueraient les travaux, avec ses observations et avis;

• dans la ville de Kinshasa, auprès du chef de division urbaine de l'urbanisme et de l'habitat, qui requiert préalablement l'avis du chef de bureau de l'urbanisme et de l'habitat de la zone où s'effectueraient les travaux;

• à la direction de l'urbanisme, pour les travaux repris à l'article 4, points 1, 2 et 3, du présent arrêté.

Art. 8. — Le dossier de la demande de l'autorisation de bâtir comprend deux parties:

a) la *partie administrative* ainsi composée:

1) la demande elle-même de l'autorisation de bâtir, selon le formulaire dont modèle en annexe. Elle est signée par le propriétaire ou par son mandataire et renseigne également le nom de l'auteur du projet, éventuellement, son numéro d'immatriculation au registre des architectes ou son numéro d'agrément du département de l'Urbanisme et de l'Habitat et le lieu où les travaux doivent être entrepris (annexe 1)

2) le titre d'occupation parcellaire et l'extrait cadastral permettant de vérifier les droits du requérant sur le terrain où il projette de construire;

b) la *partie technique* comprend les plans des travaux projetés:

1) un plan de situation établi à la petite échelle, de préférence à l'échelle de 1/2000 destiné au repérage de la parcelle intéressée indiquant les îlots et lotissements environnants dans un rayon de 200 m au moins pour les maisons d'habitation; 300 m pour les immeubles et 500 m pour les industries;

2) un plan-masse à l'échelle de 1/500 ou 1/200 comportant notamment les indications suivantes:

• les limites et indications cadastrales des parcelles limitrophes;

• le tracé des voies publiques ou privées bordant le terrain à construire;

• les indications relatives au parcage des véhicules pour les projets d'immeubles résidentiels, commerciaux et de bureaux;

• l'aménagement du terrain aux abords des constructions;

• les constructions voisines existantes ou projetées et la nature de leur usage;

• l'indication du nombre d'étages ou la hauteur des constructions existantes ou projetées dans le voisinage;

• la hauteur du projet envisagé;

• les possibilités éventuelles de branchement à des canalisations existantes;

• la situation topographique lorsqu'il s'agit de terrain dont la pente dépasse 5 %;

3) pour les projets de moindre importance, un plan de situation ou un plan d'implantation de l'immeuble projeté suffisent;

4) les plans d'exécution à l'échelle de 1/50 (ou 1/1000 pour les projets de grandes superficies) avec plan, coupes, élévations du projet le tout coté et précis: le plan des sous-sols, avec indications des canalisations, le plan du rez-de-chaussée et de chacun de ses étages, les façades, les coupes correspondantes, les toits et terrasses. Ils doivent prévoir notamment le mode d'alimentation en eau, l'emplacement des canalisations d'évacuation des eaux pluviales, ménagères et des vannes avec l'indication des puits perdus, W.C. et les dispositions prises pour assurer leur étanchéité et neutraliser les matières usées. Ils doivent porter toutes les indications de matériaux et de couleurs extérieures permettant de juger l'aspect de la construction projetée. Enfin, la destination des locaux doit figurer sur les plans;

5) pour un objet dont la hauteur dépasse 20 m, une maquette situant l'immeuble projeté dans son environnement;

6) une notice descriptive et estimative des travaux.

TITRE V INSTRUCTION DU DOSSIER

Art. 9. — L'instruction du dossier de demande d'autorisation de bâtir est faite par les services spécialisés ci-après du département de l'Urbanisme et de l'Habitat:

- la division régionale ou urbaine de l'urbanisme et de l'habitat, la direction de l'urbanisme au niveau national. Les avis d'autres services techniques sont également requis après premier examen;
- la conservation des titres immobiliers;
- l'hygiène-ville;
- l'environnement;
- la voirie et drainage au besoin;
- le bureau d'études d'aménagement et d'urbanisme dans certains cas.

Art. 10. — L'instruction se fait sur la base:

- des règles et servitudes fixées par les plans d'urbanisme applicables à l'emplacement considéré, en particulier celles concernant le prospect, le coefficient d'occupation du sol, la hauteur, la localisation, la nature, le volume, l'aspect architectural des constructions et leur intégration dans l'environnement;
- des normes en vigueur en matière d'espaces verts, des équipements collectifs privés ou publics;
- des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, de santé, d'hygiène et d'environnement.

TITRE VI

DÉLAI D'INSTRUCTION ET RECOURS

Art. 11. — Conformément à l'article 21 du décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme, l'autorité qui doit délivrer l'autorisation de bâtir dispose d'un délai maximum de soixante jours, à compter de la date du dépôt du dossier pour notifier sa décision au demandeur.

Art. 12. — Ce délai de soixante jours pourra toutefois être porté à quatre-vingt-dix jours dans les trois cas suivants:

- 1) lorsque l'importance ou la complexité de la construction faisant l'objet de la demande de l'autorisation de bâtir nécessite un examen particulier des dispositions projetées;
- 2) lorsque le lieu d'édification de l'immeuble projeté se trouve dans un secteur pour lequel des études d'aménagement sont en cours et font l'objet de mesures de sauvegarde;
- 3) dans le cas où la délivrance de l'autorisation de bâtir est réservée au commissaire d'État à l'Urbanisme et à l'Habitat.

Art. 13. — Dans le cas où l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation de bâtir estime devoir user de la prolongation du délai, elle doit, avant l'échéance de soixante jours, en informer le demandeur.

Art. 14. — Lorsqu'il s'avère que des précisions complémentaires doivent être fournies par le demandeur, les délais ci-dessus fixés, impartis à l'autorité compétente pour faire connaître sa décision, ne commencent à courir qu'à compter de la date de remise, par le demandeur, des précisions sollicitées.

Art. 15. — Dans le cas où la décision n'a pas été notifiée dans les soixante jours, le demandeur peut saisir le commissaire d'État à l'Urbanisme et à l'Habitat, par lettre recommandée. Le commissaire d'État à l'Urbanisme et à l'Habitat doit notifier sa décision dans le délai d'un mois à dater de la réception de ladite lettre.

TITRE VII

VALIDITÉ DE L'AUTORISATION DE BÂTIR

Art. 16. — L'autorisation de bâtir est valable pour une durée de trois ans, à dater de sa signature, sauf pour les travaux dont le délai d'exécution dépasse cette durée et qui a été communiquée préalablement dans la demande de l'autorisation de bâtir.

Art. 17. — L'autorisation de bâtir n'est renouvelable qu'une seule fois pour les travaux non entamés dans le délai prévu à l'article 16 ci-dessus. La validité du renouvellement ne peut excéder deux ans.

Art. 18. — L'autorisation de bâtir devient caduque lorsque les travaux n'ont pas débuté dans le délai accordé. Dans ce cas, une nouvelle autorisation de bâtir sera sollicitée et la taxe de bâtisse exigée.

TITRE VIII

TAXE DE BÂTISSSE

Art. 19. — La délivrance de l'autorisation de bâtir est conditionnée au paiement préalable d'une taxe de bâtisse conformément au décret du 12 décembre 1939 mis en application par l'ordonnance 27/TP du 12 mars 1940.

Art. 20. — Sont exonérées de cette taxe:

- 1) la reconstruction d'immeubles détruits par le fait de guerre à l'exclusion des agrandissements de ces immeubles;
- 2) de constructions appartenant à un département du Conseil exécutif (bâtiments ou parties affectés à un service ou à l'usage public, bâtiments ou parties de bâtiments réservés au logement du personnel de l'État), les chancelleries pour autant qu'il y ait réciprocité et les bâtiments servant de cultes pour ceux reconnus officiellement;
- 3) de constructions érigées pour des circonstances spéciales, en vertu d'une autorisation précaire à condition qu'elles soient démolies dans un délai fixé par l'État;
- 4) de constructions provisoires de quelque nature qu'elles soient. Il faut entendre par constructions provisoires, celles qui doivent être démolies dans un délai maximum d'un an prenant cours à la date de l'autorisation de bâtir.

TITRE IX

PUBLICITÉ

Art. 21. — Pendant toute la durée des travaux, une pancarte portant de façon lisible le numéro d'ordre et la date d'octroi de l'autorisation de bâtir ainsi que le nom de la personne physique ou morale à laquelle l'autorisation de bâtir a été délivrée, sera apposée, de façon

très lisible, sur la clôture du chantier. Ces instructions seront faites en lettres de 12 cm (douze centimètres) de hauteur.

Art. 22. — Dans les quinze jours qui suivent la signature de l'autorisation de bâtir, le procès-verbal de la commission chargée de l'examen des demandes d'autorisation de bâtir doit être publié dans les journaux locaux, diffusé à la radio et à la télévision, et affiché au bureau de la sous-région et de la zone administrative concernées par les travaux.

TITRE X

CONTRÔLE ET SANCTIONS

Art. 23. — Un dossier original du projet autorisé doit demeurer entre les mains de la personne responsable du chantier, prêt à être présenté aux agents de l'administration chargés du contrôle des chantiers.

Art. 24. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les officiers de police judiciaire et par tous fonctionnaires et agents de l'administration chargés à cet effet par le département de l'Urbanisme et de l'Habitat et assermentés à ce même effet.

Art. 25. — Les procès-verbaux établis par les agents désignés à l'article 24, à la suite de la constatation des infractions, sont transmis, sans délai, au ministère public. Une copie est réservée au chef de division régionale ou urbaine de l'urbanisme et de l'habitat, selon le cas.

Art. 26. — En cas de construction réalisée en infraction aux dispositions du présent arrêté, l'interruption des travaux doit être ordonnée d'office par le commissaire d'État à l'Urbanisme et à l'Habitat ou par le président régional du M.P.R., gouverneur de région ou gouverneur de la ville de Kinshasa.

Art. 27. — Toute personne qui réalise ou entreprend, fait réaliser ou fait entreprendre, modifie ou fait modifier des constructions sans autorisation de bâtir est punie des peines prévues à l'article 24 du décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme.

Art. 28. — L'architecte, l'entrepreneur, le dessinateur ou toute autre personne ayant concouru à l'exécution des constructions ou installations sans autorisation de bâtir est punissable.

Art. 29. — Lorsque la construction est édiflée sur un terrain occupé sans droit ni titre, sur un terrain de l'État, ou dans une zone *non aedificandi* ou de servitudes d'utilité publique prévues au plan d'aménagement, l'administration peut procéder d'office, après sommation, à la démolition et à la remise en état des lieux aux frais de l'intéressé après avoir fait établir la description contradictoire des biens à détruire.

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. — L'autorisation de bâtir accordée ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux autres dispositions prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Art. 31. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 32. — Le président régional du M.P.R., gouverneur de région, le président régional du M.P.R., gouverneur de la ville de Kinshasa et le président sectionnaire du M.P.R., secrétaire général de département de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

14 novembre 1988. — ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL CAB/CE/URB.HAB/013/88 portant création de la commission urbaine et de la commission régionale de l'autorisation de bâtir. (J.O.Z., 1992, numéro spécial, p. 193)

Art. 1^{er}. — Il est créé une commission urbaine et une commission régionale d'autorisation de bâtir, chargée de statuer sur les demandes d'autorisation de bâtir dont est saisi le chef de division régionale et urbaine de l'urbanisme et de l'habitat et de donner son avis sur chaque dossier à soumettre au président régional du Mouvement populaire de la révolution, gouverneur de région ou au président régional du Mouvement populaire de la révolution, gouverneur de la ville de Kinshasa, selon le cas.

Art. 2. — L'avis de la commission se substitue à ceux émis habituellement par les différents services consultés.

Art. 3. — La composition de cette commission est ainsi fixée:

- le vice-gouverneur de la ville de Kinshasa chargé des questions politiques et administratives ou le vice-gouverneur de région: président;
- le directeur de région: vice-président;
- le chef de division urbaine ou régionale de l'urbanisme et de l'habitat: membre et secrétaire;
- le chef de division urbaine ou régionale de l'environnement et conservation de la nature: membre;
- le chef de division urbaine ou régionale des travaux publics et aménagement du territoire: membre;
- le chef de division urbaine ou régionale de la santé publique: membre;
- le chef de division urbaine ou régionale de l'énergie: membre;
- le conservateur des titres immobiliers de la région ou de la ville de Kinshasa: membre;
- deux personnalités particulièrement choisies par le gouverneur de région ou de la ville de Kinshasa en raison de leurs titres ou de leur expérience dans la profession ou activités de l'urbanisme et de la construction.

Art. 4. — La commission peut entendre toutes personnes susceptibles de l'informer utilement sur les projets soumis à son examen et, notamment, le commissaire de zone de l'entité administrative concernée.

Art. 5. — La commission se réunit, sur convocation de son président, une fois par mois. L'ordre du jour est arrêté par le président, sur proposition du chef de division urbaine ou régionale de l'urbanisme et de l'habitat.

Il peut être tenu des réunions extraordinaires sur convocation du président de la commission qui, en cas d'empêchement, peut être remplacé par le directeur de région.